



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

[REDACTED]

Bruxelles  
PP/nb/agri.ddg1.b.4(2021)5261247

[REDACTED]

Je vous remercie pour votre note du 5 Juillet 2021 (notre référence Ares (2021)4389951 et 4371169) dans laquelle vous demandez tout d'abord si la Commission partage votre analyse sur l'illégalité de la certification et la commercialisation de produits biologiques, contenant des extraits de chanvre riches en cannabidiol (CBD) ajoutés à une huile alimentaire, destinés à être utilisés comme denrées alimentaires et, ensuite, quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

En premier lieu, il convient de noter que l'extrait de chanvre riche en CBD ajouté à une huile alimentaire est considéré comme un nouvel aliment et, en tant que tel, nécessite une autorisation préalable à la mise sur le marché au titre du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments<sup>1</sup>. De plus, un nouvel aliment doit, pour être commercialisé dans l'Union Européenne, figurer sur la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés. Ce n'est pas le cas pour les produits en question et par conséquent, les produits contenant de l'extrait de chanvre riche en CBD ajouté à une huile alimentaire et destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, ne peuvent pas être légalement mis sur le marché de l'UE. Leur certification « biologique » sous la législation européenne ne peut donc pas être envisagée.

Toutefois, dans un souci de clarté, j'attire votre attention sur le fait que le règlement relatif aux nouveaux aliments s'applique à la mise sur le marché de nouveaux aliments dans l'Union et ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les produits destinés

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

[REDACTED]

[REDACTED]

uniquement à l'exportation, ce qui signifie que le règlement relatif aux nouveaux aliments n'empêche pas la production de nouveaux aliments non autorisés dans l'Union lorsqu'ils sont destinés exclusivement à une exportation directe dans des pays tiers. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002<sup>2</sup> serait d'application.

En outre, je souhaite souligner que la définition de la «mise sur le marché» utilisée dans le règlement relatif aux nouveaux aliments est celle figurant à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 relatif à la législation alimentaire générale. En particulier, on entend par «mise sur le marché» la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites.

**Par conséquent, toute activité impliquant un transfert de propriété de nouveaux aliments non autorisés sur le territoire de l'UE constitue une mise sur le marché de l'UE et est donc interdite. Toutes les mesures nationales adéquates devraient donc être mises en œuvre pour empêcher la commercialisation de tels produits.**

Soyez sûre que je partage votre préoccupation quant à la certification et la mise sur le marché de l'Union de tels produits en tant que produits biologiques. Je vous propose de commencer par traiter cette question liée au contrôle de conformité lors de la prochaine réunion du comité chargé de la production biologique en septembre.

Le présent avis est fourni sur la base des faits exposés dans votre note du 5 Juillet et exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union, il appartient à la Cour européenne de justice, en cas de litige né du droit de l'Union, de donner en dernier recours une interprétation définitive de la législation de l'Union applicable.

Veillez agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.



---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)